

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 28 FÉVRIER 1848.

**Rapport de la Commission chargée d'examiner le
Projet de Loi qui exempte des droits de timbre
et d'enregistrement les actes des Conseils de
Prud'hommes.**

(Voir les Nos 52 et 118 de la Chambre des Représentants et le N° 71 du Sénat.)

MESSIEURS,

Le Projet de Loi qui est soumis à vos délibérations, a pour objet d'accorder aux Conseils de Prud'hommes, plus de facilités pour venir efficacement en aide à l'industrie et à la classe ouvrière.

Le Gouvernement reconnaissant les services rendus par les Conseils de Prud'hommes a voulu leur prêter appui et faciliter leurs opérations, en leur accordant pour leurs actes, l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement. Cette faveur est autorisée par l'article 112 de la Constitution ; elle a pour but de réduire des frais qui empêchent souvent les parties d'avoir recours, dès le principe, à ces tribunaux de famille, d'où il résulte que les affaires prennent un caractère grave, qui obligent les parties à se pourvoir devant les tribunaux ordinaires.

Pour obvier à ces inconvénients et donner plus de force, à cette institution toute conciliante, la loi du 5 avril 1842 avait autorisé les ouvriers indigents à demander le Pro-deo devant les Conseils de prud'hommes, mais cette mesure, qui devait subir quelques formalités et qui d'ailleurs ne s'appliquait qu'à une classe de justiciables, n'a point répondu aux résultats que l'on devait en attendre. Il est donc nécessaire de prendre des mesures pour procurer à toutes les classes industrielles le recours à un conseil composé de leurs pairs. Le Gouvernement, mû par ces considérations, vous propose ce projet de loi qui exempte, des droits de timbre et d'enregistrement, non-seulement tous les actes de la procédure devant les conseils, mais aussi les registres dont la tenue est prescrite par la loi et les certificats desdits registres qui peuvent être délivrés aux intéressés.

Votre Commission, considérant que le système proposé par le Gouvernement, tend à développer une institution dont les bons effets ne peuvent être révoqués en doute, que d'ailleurs il ne porte, pour ainsi dire, que peu ou point

(2)

de préjudice au trésor, puisque les droits de ces actes ne dépassent pas la somme de 100 francs par an, et enfin que ces Conseils de Prud'hommes sont de véritables tribunaux de conciliation, a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption du Projet de loi.

ED. DE ROUILLÉ.

Le Chev. DE WOUTERS DE BOUCHOUT.

J. H. VAN SCHOOR.

T. J. MOSSELMAN.

Le Baron DE PELICHY VAN HUERNE , Rapporteur.